

Compte rendu du conseil municipal du 5 Novembre 2020

Présents :

M. Bernard SALLETES, Mme Mallory BENNEJMA, Mme Alice JOUVE (à le pouvoir de Mme Emilie PERRIER), M. Patrice VIGEANT (a le pouvoir de M. CRUBELLIER Marc) Mme Arlette BANNES, Mme Catherine LEMOUZY M. Jean-Luc JALABERT, Mme Arlette FABRE, Mme FOUCHECOUR Isabelle, M. Gilles OBERTI, M. RINALDI Richard.

Absents Excusés :

M. CRUBELLIER Marc (a donné pouvoir à M. VIGEANT Patrice), Mme PERRIER Emilie (a donné pouvoir à Mme JOUVE Alice), M. PENA Stéphane

Absents non excusés :

M. CROS Régis

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 septembre 2020 après modification : PLUI préciser qu'il s'agit de la commission urbanisme (6 conseillers).

Acquisition de terrain

Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'au lieu-dit Lespigoulas sur la Route de Frangouille il est souhaitable d'acheter un bout de terrain qui pourra servir de parking ou de voie de dégagement en bordure de la route départementale.

Cette bande de terrain correspond aux parcelles AN48 (190m²) et AN54 (610m²) et appartient à la SCI LESPIGOULAS représentée par Mr Serge LACOCHE, qui est vendeur au prix de 650€.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Approuve l'acquisition des parcelles AN48 (190m²) et AN54 (610m²) qui appartiennent à la SCI LESPIGOULAS

Approuve le prix d'acquisition à 650€

Autorise Mr le Maire à entreprendre toutes les démarches pour cette acquisition et signer tous documents ou actes s'y rapportant.

Objet : Nouveaux crédits, nouveaux programmes

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615221 : Bâtiments publics		3 420.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		3 420.00 €
D 2111-475 : ACHAT TERRAINS 2020		2 000.00 €
D 2132-453 : ISOLATION BATIMENTS 2019		4 200.00 €
D 2135-476 : ALARME MAIRIE		4 200.00 €
D 2188-340 : DEFIBRILLATEUR		2 000.00 €
D 2188-468 : BARNUMS		500.00 €
D 2188-477 : ILLUMINATIONS NOEL 2020		5 000.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		17 900.00 €
R 1321-462 : MUR CHEMIN LACANS DEGATS ORAGES		3 280.00 €
R 1323-453 : ISOLATION BATIMENTS 2019		6 600.00 €
R 1323-462 : MUR CHEMIN LACANS DEGATS ORAGES		13 175.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		23 055.00 €
R 1641 : Emprunts en euros	5 155.00 €	
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	5 155.00 €	
R 73223 : FPIC Fonds national de péréquat°		3 420.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes		3 420.00 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61523 : Réseaux		12 000.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		12 000.00 €
D 022 : Dépenses imprévues (fonct.)	12 000.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues Fonct	12 000.00 €	

Signataires : BANNES ARLETTE

BENNEJMA MALLORY

CROS REGIS

CRUBELLIER MARC

FABRE ARLETTE

FOUCHECOUR ISABELLE

JALABERT JEAN LUC

JOUVE ALICE

LEMOUZY CATHERINE

OBERTI GILLES

PENA STEPHANE

PERRIER EMILIE

RINALDI RICHARD

SALLETES BERNARD

VIGEANT PATRICE

Règlement intérieur :

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après observations de Mme LEMOUZY Catherine et de Mr JALABERT Jean-Luc, le projet de règlement est amendé et proposé au vote

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le conseil municipal décide d'adopter le règlement intérieur dont copie sera jointe à la délibération

Règlement Interieur Conseil municipal de La Tour sur orb

L'article L, 2121 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (Chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (Chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal.

Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit: le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1: Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de Service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 7 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 1 heure au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.212127-1 du CGCT)

Répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Lorsque les élus de la minorité souhaitent s'exprimer dans le bulletin municipal, ils doivent déposer leur texte auprès du maire par mail, un mois avant la publication du bulletin.

Les bulletins sont édités dans la dernière quinzaine en janvier, avril et septembre.

Les textes sont à déposer avant le 15 décembre ou 15 mars ou 15 août selon la date de parution du bulletin.

Les photos sont exclues.

La place accordée à l'expression de la minorité est de 300 caractères.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation par au moins un tiers des membres du conseil municipal.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour uniquement en mairie aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites

Indépendamment d'une séance du conseil municipal, chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et groupes de travail

Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	7 membres maximum
Assainissement Travaux, Environnement	7 membres maximum
Ecole / Enfance / Jeunesse	7 membres maximum
Social / Intergénérationnel / Santé	7 membres maximum
Assainissement / Travaux	7 membres maximum
Urbanisme	7 membres maximum
Communication	7 membres maximum
Amélioration du cadre de vie	7 membres maximum
Prévention des risques	7 membres maximum
...	

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail, 5 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission par mail 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire.

Article 10: Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

Chaque comité consultatif, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 13 : Personnel communal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances du conseil municipal le secrétaire de mairie et le cas échéant tout agent ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le maire

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

A la demande du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, d'une réunion à huis clos.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 21 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 23: Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 25 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un tiers des conseillers municipaux.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions de code des collectivités territoriales.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de La Tour Sur Orb, le 5 Novembre 2020

Le Maire, Bernard SALLETES

A savoir

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Subventions aux associations :

Mme Alice JOUVE, 1^{ère} Adjointe, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de verser des subventions à des associations, certaines sur la Commune, d'autres extérieures à la Commune.

Pour celles sur la Commune, les demandes ont été faites par les associations :

« Aux alentours de Boussagues » pour laquelle elle propose 250€

« Les Amis du Vieux St Xist » qui demandent une subvention exceptionnelle pour l'animation du village de St Xist pour les fêtes de Noël, proposition est faite pour 1000€

Pour celles extérieures à la Commune, la demande a été faite par « Grand Orb Bédarieux Hand Ball », pour laquelle elle propose 150€

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Approuve l'attribution de subventions aux associations suivantes :

- « Aux alentours de Boussagues » pour 250€
- « Les Amis du Vieux St Xist » pour 1000€
- « Grand Orb Bédarieux Hand Ball » pour 150€

Versement d'une subvention à l'AMF34 en faveur du Département du Gard et des Alpes Maritimes – Orages Destructeurs

Mr le Maire donne lecture d'un mail adressé par Mr le Président de l'Association des Maires de l'Hérault qui fait appel à SOLIDARITE aux communes de l'Hérault en faveur du département du Gard et des Alpes Maritimes suite aux épisodes orageux destructeurs qu'ils ont subis.

Il demande au Conseil son avis

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Approuve le versement d'une participation de 500€ à l'AMF34 qui reconduira cette dernière aux Associations des Maires du Gard et des Alpes Maritimes

Tarif cantine

Mme Mallory BENNEJMA, 3^{ème} Adjointe, expose au Conseil Municipal qu'au 1^{er} janvier 2022 la loi EGALIM oblige les cantines scolaires à servir un repas biologique par semaine complété des composantes S.I.Q.O (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine). Aujourd'hui s'il était servi, ce repas reviendrait à 3.69€TTC

Ceci induira donc un coût plus élevé du repas. Aujourd'hui le repas livré par SUD EST TRAITEUR est vendu à prix coûtant aux parents, 3.30€TTC.

Elle rappelle que jusqu'au 31 Août 2016 le prix du repas facturé aux parents était de 3.60€TTC, et que suite à des discussions avec SUD EST TRAITEUR ce dernier a pu baisser le prix à 3.30€TTC à compter du 1^{er} Septembre 2016 et que celui-ci n'a pas augmenté depuis.

Pour préparer les parents à ce changement de tarif du à la Loi Egalim, elle demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'augmentation du prix du ticket de cantine à venir.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Fixe à 3.50€TTC le prix de vente du ticket pour la cantine scolaire à compter du 1^{er} janvier 2021

Fixe à 3.70€TTC le prix de vente du ticket pour la cantine scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022

Fourrière Automobile

Mr Patrie VIGEANT, 4^{ème} Adjoint, présente au conseil municipal une convention à passer avec Morgan VERLAGUET propriétaire de l'entreprise « Dépannage Auto Verlaguet M » pour une fourrière automobile. Grâce à cette convention il sera dorénavant possible de faire évacuer les véhicules en stationnement gênant ou abusifs.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

Approuve la convention à passer avec Morgan VERLAGUET propriétaire de l'entreprise « Dépannage Auto Verlaguet M » pour une fourrière automobile

Autorise M. le Maire à signer cette convention et tous documents s'y rapportant

Questions diverses :

- Va-t-on bientôt mettre en place la commission « travaux-urbanisme » ?

Cette commission se réunira prochainement

- Le fossé après le pont de Mirande sera-t-il remis en service ?

M. CRUBELLIER Adjoint aux travaux fera le point sur cette question au prochain conseil

- Que fait on pour le mur qui soutient la route de la rue du gerbas et qui semble en mauvais état ?

Ce mur doit faire l'objet d'une expertise détaillée pour connaître les travaux à y réaliser

- Ou les arbres commandés au Département ont été plantés ?

L'équipe technique a planté :

3 arbres au parc municipal

1 arbre à vereilles

6 arbres à la plane

Il reste 16 arbres à plantés en stock au dépôt :

5 arbres sont prévus au mas blanc (sous le pont)

6 arbres à frangouille (vers le conteneur à verre)

2 arbres de plus au parc municipal

Les 3 derniers à définir

Fin du conseil : 19h45